

Décret n° 96 - 45 du 17 Janvier 1996
Attribuant à Quantum Congo
un Permis d'Exploitation Minière des gîtes alluvionnaires
des pierres et métaux précieux.
-----0-----

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

Vu la Constitution du 15 Mars 1992 ;
Vu la Loi n° 23/82 du 07 Juillet 1982, portant Code Minier ;
Vu la Loi n° 18 du 17 Septembre 1988, portant modification de l'article 5 de la loi n° 50/84 du 07
Septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le Décret n° 86/814 du 11 Juin 1986 fixant certaines conditions d'application du Code Minier ;
Vu le Décret 95-25 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre , Chef du
Gouvernement ;
Vu le Décret 95-26 du 22 Janvier 1995 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret 95-27 du 22 Janvier 1995 portant nomination des Ministres Délégués, Membres du
Gouvernement ;
Vu la demande de Permis de Recherches en date du 16 Avril 1995 formulée par le Directeur de
la Société Quantum Congo,

En Conseil des Ministres ,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER : Il est attribué à Quantum Congo dont le siège est à Brazzaville B. P. 2927
République du Congo, sous le n° R.C.- ((17+18+19+20)(I/2+J+K+L)+21J) et dans les conditions
du présent décret, un Permis d'Exploitation minière des gîtes alluvionnaires des pierres et métaux
précieux dit " Permis MAYOKO "

ARTICLE 2 : La superficie du permis d'exploitation est celle des lits de rivières actuelles et anciennes de
la zone à l'intérieur des limites géographiques suivantes:

- . Au Nord : frontière Congo/Gabon ;
- . Au Sud : parallèle 2°30'S;
- . A l'Ouest : méridien de 12°25'E et frontière Congo/Gabon;
- . A l'Est : méridien de 13°00'E et frontière Congo/Gabon.

ARTICLE 3 : Le permis d'exploitation visé à l'article premier ci-dessus est accordé pour une durée de
sept (7) ans. Il pourra faire l'objet de renouvellement dans les conditions prévues dans le code minier.

ARTICLE 4 : Le programme des travaux dans le cadre du permis d'exploitation visé est défini à l'annexe
1 du présent décret.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article 77 du code minier un arrêté du Ministre chargé des Mines, après
présentation de l'étude de faisabilité, fixera les taux des éléments de fiscalité de l'exploitation.

Ces éléments de fiscalité de l'entreprise minière, sans préjudice des autres droits et taxes relevant des différents régimes du droit commun, sont :

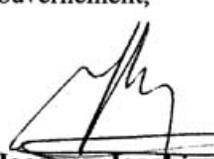
- . l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;
- . la redevance proportionnelle ad valorem;
- . le régime d'amortissement.

Quantum Congo est tenue d'envoyer les rapports des travaux d'exploitation chaque fin de trimestre à la Direction Générale des Mines B. P. 2124 Brazzaville, pour le calcul et la liquidation de la redevance minière.

ARTICLE 6 : Le Ministre du Développement Industriel, de l'Energie, des Mines et des Postes et Télécommunications et le Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Plan et de la Prospective sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

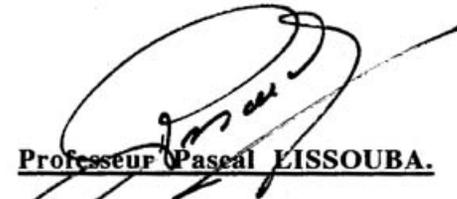
Fait à Brazzaville, le 17 Janvier 1996

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

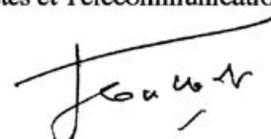

Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO.

Le Ministre de l'Economie et des Finances
chargé du Plan et de la Prospective,

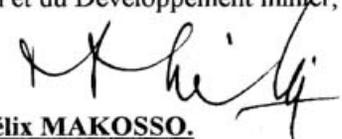

NGUILA MOUNGOUNGA NKOMBO.


Professeur Pascal LISSOUBA.

Le Ministre du Développement
Industriel, de l'Energie, des Mines et
des Postes et Télécommunications,


Jean ITADI.

Le Ministre délégué auprès du Ministre
du Développement Industriel, chargé de la
Prospection et du Développement minier,


Félix MAKOSSO.